



Violation du droit à la liberté d'expression d'un juge, sanctionné pour avoir posté des messages d'intérêt général sur Facebook

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Danileț c. Roumanie](#) (requête n° 16915/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 10 voix contre 7, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la liberté d'expression d'un juge, sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature pour avoir publié deux messages sur son compte Facebook accessible au public.

La Cour rappelle que les juges ont le droit, lorsque la démocratie ou l'État de droit sont gravement menacés, de s'exprimer publiquement sur les aspects qui relèvent de l'intérêt général. Les propos énoncés dans un tel contexte bénéficient généralement d'un niveau élevé de protection.

Elle constate ensuite que les messages publiés par le requérant n'ont pas rompu l'équilibre raisonnable entre, d'une part, le degré d'engagement du requérant, en tant que juge, dans la société, pour défendre l'ordre constitutionnel et les institutions, et, d'autre part, son devoir de préserver son indépendance, son impartialité et les apparences de cette indépendance et de cette impartialité dans l'exercice de ses fonctions. En l'occurrence, elle note que le premier message visait à défendre l'ordre constitutionnel et à préserver l'indépendance des institutions, et que le second touchait au fonctionnement de l'appareil judiciaire national. Ils portaient tous deux sur des questions d'intérêt général dont le public avait un intérêt légitime à être informé. À ses yeux, rien parmi les motifs avancés par les autorités nationales n'indique de façon convaincante en quoi ces propos auraient perturbé le bon fonctionnement du système judiciaire national et porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat ou à la confiance que les justiciables devraient avoir en celle-ci.

Examinant les messages postés à l'aune des critères qu'elle a établis en matière de liberté d'expression des magistrats sur Internet, la Cour juge que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants, et ne répondait pas à un besoin social impérieux.

Le prononcé public ainsi qu'une vidéo explicative peuvent être consultés sur la chaîne [Youtube](#) de la Cour.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Vasiliță-Cristi Danileț, est un ressortissant roumain né en 1975.

À l'époque des faits, M. Danileț était juge au tribunal départemental de Cluj. Il était connu pour sa participation active dans des débats sur la démocratie, l'état de droit et la justice, et jouissait d'une certaine notoriété au niveau national.

En janvier 2019, il publia deux messages sur sa page Facebook comptant environ 50 000 abonnés, lesquels furent repris et commentés par une partie de médias et firent l'objet des nombreux commentaires.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le premier message² fut posté le 9 janvier 2019, dans le contexte de la prolongation du mandat du chef d'état-major de l'Armée par un décret présidentiel du 28 décembre 2018.

Le deuxième message, publié le 10 janvier 2019, comportait un hyperlien vers un article de presse contenant un entretien avec un procureur sur la gestion des affaires pénales par le ministère public et sur les difficultés rencontrées par les procureurs dans le traitement des dossiers qui leur étaient attribués. L'hyperlien était accompagné d'un bref commentaire du requérant, dans lequel celui-ci affirmait « *voici un procureur qui a du sang dans les veines [sânge în instalație]* ».

En mai 2019, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) infligea à M. Danileț une sanction disciplinaire, consistant en une diminution de sa rémunération de 5 % pendant deux mois.

Fondant sa décision sur l'article 99 a) de la loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs, le CSM estima que M. Danileț avait porté atteinte à l'honneur et à la bonne image de la justice et qu'il n'avait pas respecté son obligation de réserve dans son premier message. Il considéra, en outre, que le langage utilisé par M. Danileț dans le commentaire du deuxième message dépassait les limites de la décence et du statut de magistrat.

En mai 2020, la Haute Cour confirma cette décision.

Actuellement à la retraite, M. Danileț indique continuer ses activités de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme.

Grief

Invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Danileț se plaint d'une atteinte à sa liberté d'expression.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2021.

Dans son [arrêt](#) du 20 février 2024, la Cour (formation de chambre) avait conclu, à la majorité, à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 24 juin 2024, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement roumain.

Plusieurs organisations ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

Une audience a eu lieu le 18 décembre 2024.

Composition de la Cour

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

² Le texte intégral du message se trouve au paragraphe 17 de l'arrêt.

Andreas Zünd (Suisse),
Frédéric Krenc (Belgique),
Davor Derenčinović (Croatie),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),
Sebastian Rădulețu (Roumanie),
Gediminas Sagatys (Lituanie),
Stéphane Pisani (Luxembourg),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),

ainsi que de Abel Campos, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

La Cour estime que la sanction disciplinaire infligée au requérant a constitué une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de l'intéressé. Cette ingérence était prévue par les articles 99 a) et 100 b) de la loi n° 303/2004, dont les dispositions étaient accessibles et formulées avec une précision suffisante pour permettre au requérant, lui-même juge, de régler sa conduite en l'espèce. Elle poursuivait, en outre, un but légitime, à savoir celui de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour souligne qu'une mise en balance doit se faire entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression garanti aux magistrats, comme à tout individu, par l'article 10 de la Convention et, d'autre part, le devoir de réserve, une valeur sociale ayant son origine dans l'obligation déontologique imposée aux magistrats en vue de protéger la confiance des justiciables dans le système judiciaire, et qui participe, à ce titre, aux « devoirs et responsabilités » visés à l'article 10 § 2 de la Convention.

Examinant les messages postés par le requérant à l'aune des critères qu'elle a définis, la Cour note que le requérant, dans son premier message, a sans conteste pris part à une controverse à caractère politique. Cette circonstance n'est toutefois pas, en soi, suffisante pour empêcher une prise de position de la part d'un magistrat sur une question d'intérêt public.

Pour la Cour, les propos du requérant, selon lesquels la démocratie constitutionnelle serait en danger en cas de prise de contrôle politique des institutions publiques, pouvaient passer comme visant à défendre l'ordre constitutionnel et la préservation de l'indépendance des institutions d'un État démocratique.

D'ailleurs, rien n'indique, parmi les motifs avancés par les autorités nationales, en quoi les propos du requérant auraient perturbé le bon fonctionnement du système judiciaire national et porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat ou à la confiance que les justiciables devraient avoir en celle-ci.

Quant au deuxième message, la Cour estime qu'il ne fait aucun doute que celui-ci portait sur des questions d'intérêt général visant des réformes législatives relatives au système judiciaire, donc sur le fonctionnement du système judiciaire, un sujet qui appelle un niveau élevé de protection au titre de l'article 10.

Quant à la forme du deuxième message, la Cour note que l'expression roumaine « *sânge în instalație* », a constitué le principal élément ayant conduit les juridictions nationales à sanctionner le requérant. Ces dernières n'ont toutefois pas expliqué en quoi cette expression était de nature à dépasser « largement les limites de la décence propres à la fonction » occupée par le requérant, et d'une gravité telle qu'elle appelait l'imposition de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, la Cour rappelle que le manque de clarté de propos tenus par un magistrat sur des réseaux sociaux peut s'avérer problématique. S'il avait donc été préférable, en l'espèce, que le requérant

utilise un langage plus clair, évitant ainsi de laisser place à différentes interprétations, force est de constater que les références à l'armée contenues dans son premier message font essentiellement ressortir, sous une forme rhétorique, ses craintes par rapport à un risque d'influence politique auprès de ladite institution.

À défaut d'autres éléments qui viendraient étayer une quelconque volonté du requérant d'inciter ses lecteurs à descendre dans la rue ou à faire usage de la violence, ces simples références à l'armée, aussi ambiguës qu'elles puissent sembler, ne sauraient suffire pour rompre l'équilibre qui devait être maintenu entre le degré de l'engagement du requérant, en tant que juge, dans la société, et la préservation de son indépendance et de son impartialité ainsi que des apparences de cette indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour considère en outre que les propos du requérant pouvaient raisonnablement être compris, de par le rappel de la Constitution et de la nécessité de préserver la séparation des pouvoirs, comme visant la défense de l'ordre démocratique. Ils ont été exprimés dans le contexte d'un débat sur des questions d'intérêt général au sujet de la prolongation du mandat du chef d'état-major de l'armée, événement qui avait généré un conflit institutionnel entre le ministère de la Défense et l'administration présidentielle et avait fait la une des médias.

À ce titre, la Cour rappelle que les juges ont le droit, lorsque la démocratie ou l'État de droit sont gravement menacés, de s'exprimer publiquement sur les aspects qui relèvent de l'intérêt général, en présentant des points de vue et des avis sur des questions dont le public aurait un intérêt légitime à être informé. De plus, les propos énoncés dans un tel contexte bénéficient généralement d'un niveau élevé de protection au titre de l'article 10 de la Convention.

La circonstance que le requérant n'occupait, à l'époque des faits, aucune haute fonction dans la hiérarchie du système judiciaire, et n'était ni porte-parole de son tribunal, ni président d'une quelconque association professionnelle, ne l'empêchait donc pas de formuler des propos dans le cadre de ses activités de sensibilisation dans le domaine des droits humains, et de bénéficier de la garantie de la protection de sa liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention, garantie reconnue à tous les magistrats si les limites de cette liberté ne sont pas franchies.

La Cour relève par ailleurs que le premier message du requérant ne portait pas sur une procédure judiciaire qui aurait été « en cours » à la date de sa publication.

Elle constate en outre que la prise de position du requérant, dans le deuxième message, s'inscrivait manifestement dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt général, concernant les réformes législatives du système judiciaire, questions qui avaient également donné lieu à des débats devant la Commission de Venise et la Commission européenne. Ce contexte n'a pas été pris en compte par les juridictions nationales dans leur appréciation du second message du requérant, qui n'a donc pas fait l'objet de l'examen rigoureux qu'imposaient les circonstances en l'espèce.

Quant à la qualité dont se réclame le requérant, ce dernier a exprimé son avis personnel dans le cadre de sa démarche de sensibilisation pour la défense des droits humains, sur des questions concernant le fonctionnement de la justice et à l'occasion d'un débat d'intérêt général ; il pouvait donc bénéficier, de manière générale, d'une liberté d'expression plus ample.

En ce qui concerne la publication des deux messages sur la page Facebook du requérant, accessible à un grand nombre d'utilisateurs sans restriction d'accès, la Cour constate que l'intéressé a certes accepté un certain nombre de risques, inhérents à l'utilisation d'Internet, qui permet de propager très vite et à une très large échelle les propos qui y sont tenus. Toutefois, le premier message ne comportait aucune incitation à la violence ou à la révolte populaire qui aurait appelé de sa part un devoir particulier de retenue ou de prudence particulière. Il s'agissait de propos légitimes visant la défense de l'ordre constitutionnel. Quant au second message, il ne contenait pas de propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence dont la diffusion ou le maintien en ligne aurait pu susciter des craintes légitimes quant à la dignité de sa charge en tant que juge. Aucun élément au

dossier ne vient étayer la thèse selon laquelle le message en question aurait effectivement compromis l'impartialité et l'indépendance de la justice ou la confiance du public dans la magistrature, et atteint le seuil de gravité nécessitant l'imposition d'une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne la gravité de la sanction infligée au requérant, bien qu'il ne s'agisse pas de la sanction la plus sévère, la nature de la sanction infligée au requérant pouvait le décourager d'exprimer des propos similaires à l'avenir. Elle était, de surcroît, susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la profession dans son ensemble.

En ce qui concerne le respect des garanties procédurales, la Cour observe que ni la section disciplinaire du CSM, ni la Haute Cour ne se sont penchées, alors qu'elles en avaient la possibilité, sur la question de savoir si les jugements de valeur avancés par le requérant dans son premier message avaient une « base factuelle » suffisante. Elles n'ont pas non plus indiqué les motifs concrets pour lesquels l'expression roumaine « *sânge în instalație* » contenue dans le deuxième message était, selon elles, de nature à dépasser « largement les limites de la décence propres à la fonction qu'il occupait ». Elles ont aussi omis d'examiner le contexte dans lequel le requérant avait exprimé ces propos. En conséquence, la Cour doute de la qualité et de l'étendue du contrôle juridictionnel effectué en l'espèce, qui ne semblent pas avoir été suffisantes.

En conclusion, la Cour estime que les propos tenus par le requérant dans les deux messages n'étaient pas de nature à rompre l'équilibre raisonnable entre, d'une part, le degré d'engagement du requérant, en tant que juge, dans la société, pour défendre l'ordre constitutionnel et les institutions, et, d'autre part, son devoir de préserver son indépendance, son impartialité et les apparences de cette indépendance et de cette impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

Le premier message visait à défendre l'ordre constitutionnel et à préserver l'indépendance des institutions, et le second touchait au fonctionnement de l'appareil judiciaire national. Ils portaient donc sur des questions d'intérêt général dont le public avait un intérêt légitime à être informé.

En outre, rien parmi les motifs avancés par les autorités nationales n'indique de façon convaincante en quoi ces propos auraient perturbé le bon fonctionnement du système judiciaire national et porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat ou à la confiance que les justiciables devraient avoir en celle-ci.

Après avoir pesé les différents intérêts ici en jeu et pris en compte le contenu et la forme de chacun des deux messages, le contexte dans lequel ils ont été publiés et leurs répercussions, la qualité dont leur auteur se réclame, la nature et la gravité de la sanction qui a été imposée à celui-ci et son effet dissuasif sur la profession dans son ensemble, ainsi que les garanties contre l'arbitraire dont il a bénéficié, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne reposait pas sur des motifs « pertinents et suffisants », et qu'elle ne répondait pas à un « besoin social impérieux ».

Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par dix voix contre sept, que la Roumanie doit verser au requérant 9 705,44 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les textes des opinions séparées ci-dessous sont joints à l'arrêt :

- opinion concordante du juge Krenc ;
- opinion concordante commune aux juges Gnatovskyy et Rădulețu ;
- opinion dissidente commune aux juges Ktistakis, Šimáčková, Elósegui, Felici, Derenčinović, Arnardóttir et Ní Raifeartaigh.

